

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORSE COMPOSITES AERONAUTIQUES

ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO

BP 902

20700 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/2026-11

Code AIOT : 0020300010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement CORSE COMPOSITES AERONAUTIQUES implanté ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 902 20700 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de contrôler le respect des certaines dispositions réglementaires relatives à la tour aéroréfrigérante (TAR) située sur le site de la société Corse Composites Aéronautiques à Ajaccio, dans le cadre de l'action régionale 2025 n°24.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSE COMPOSITES AERONAUTIQUES
- ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 902 20700 Ajaccio
- Code AIOT : 0020300010
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Corse Composites Aéronautiques exploite depuis 1983 une unité de fabrication de pièces en matériaux composites et en thermoformage destinées à l'aéronautique. L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°07-1101 du 31/07/2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2022-07-27-00004 du 27 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-1101 du 31 juillet 2007 avec deux rubriques soumises à déclaration :

- 2921 : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle,
- 2662 : Stockage de polymères.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Entretien préventif et surveillance de l'installation - AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I-1-a)	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Plans d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I-1-b)	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I-2-c)	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 II-1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 IV-2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
13	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1	Sans objet
4	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5	Sans objet
8	Surveillance de l'installation - Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I-3-e)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté le non respect de plusieurs prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 :

- 1 - point 1.8 : absence du dernier contrôle périodique réalisé par un organisme agréé,
- 2 - point 3.1 : le document désignant nommément le ou les responsables de la surveillance de l'installation n'est pas à jour,
- 3 - point 3.7 I-1-a) : la dernière analyse méthodique des risques (AMR) date de plus de 2 ans,
- 4 - point 3.7 I-1-b) : absence des plans d'entretien et de surveillance de l'installation,
- 5 - point 3.7 I-2-c) : l'entretien annuel de la tour de refroidissement n'a pas été réalisé en 2025,
- 6 - point 3.7 IV-2 : le carnet de suivi n'est pas complet ni à jour,
- 7 - point 5.9 : la mesure annuelle des concentrations des différents paramètres et polluants n'est

pas réalisée sur les effluents rejetés par l'installation.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions dans un délai de 4 mois.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs suivants :

- dans un délai de 4 mois : la procédure à jour si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l,
- dans un délai d'1 mois : le remplacement du panneau signalant l'obligation du port des EPI, celui apposé actuellement présente certaines parties peu lisibles,
- dans un délai d'1 mois : mentionner clairement "point de prélèvement" au dessus du robinet "eau de sortie" de l'installation,
- dans un délai d'1 mois : le devis de la mesure de bruit puis l'étude lorsqu'elle sera réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir le dernier contrôle périodique réalisé par un organisme agréé. Le point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) n'est pas respecté, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription, en faisant réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Actions régionales, Règles d'implantation
Prescription contrôlée :

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Lors de la visite, il est constaté que les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants et l'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : L'exploitant explique que la surveillance est faite actuellement par une seule personne. Une seconde personne est en cours de formation, en lien avec la réorganisation du service HSE. Une formation "Légionnelles" est prévue en 2026 pour plusieurs salariés, sur les 2 sites. Le document désignant nommément le ou les responsables de la surveillance de l'installation n'est cependant pas à jour. Le point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) n'est pas respecté, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription, en transmettant un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de la TAR dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5
Thème(s) : Actions régionales, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le registre des stocks des produits dangereux nécessaires au fonctionnement de la TAR et leur quantité : antitartre/anticorrosion-40 litres, biocide-40 litres, biodispersant-30 litres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien préventif et surveillance de l'installation -AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I-1-a)
Thème(s) : Actions régionales, Entretien préventif et surveillance de l'installation - AMR
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière analyse méthodique des risques (AMR) date d'avril 2022. L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection une AMR datant de moins de 2 ans. Le point 3.7 I-1-a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) n'est pas respecté, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription,

en mettant à jour son AMR dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Plans d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I-1-b)
Thème(s) : Actions régionales, Plans d'entretien et de surveillance
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté les plans d'entretien et de surveillance. Il explique que le service HSE a été réorganisé et que certains documents n'ont pas été retrouvés.

Le point 3.7 I-1-b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) n'est pas respecté, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription, en transmettant les plans d'entretien et de surveillance et les procédures associées dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I-2-c)
Thème(s) : Actions régionales, Nettoyage préventif de l'installation
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'entretien annuel de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin n'a pas été effectué en 2025. Le point 3.7 I-2-c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) n'est pas respecté, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription, en transmettant dans un délai de 4 mois : - la date de la réalisation du nettoyage annuel en 2026, - la procédure de nettoyage annuel, - la procédure spécifique en cas d'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Surveillance de l'installation - Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I-3-e)
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'installation - Transmission des résultats
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que : - les résultats d'analyses sont présents sur GIDAF, - le point de prélèvement est identifié et le schéma de traitement de la TAR est présent à côté. Les prélèvements sont externalisés et réalisés par la société BWT ; l'exploitant présente le contrat signé avec cette société où les justificatifs relatifs à la formation des opérateurs réalisant les prélèvements sont indiqués. L'inspection demande à l'exploitant que la dénomination "point de prélèvement" soit clairement mentionnée au dessus du robinet "eau de sortie", dans un délai d'1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 II-1
Thème(s) : Actions régionales, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente à l'inspection la procédure non actualisée si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 4 mois la procédure à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 IV-2

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant présente le carnet de suivi mais ce dernier n'est pas complété ni à jour.

Le point 3.7 IV-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré

par ventilation mécanique ou naturelle) n'est pas respecté, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription, en transmettant le carnet de suivi complet et à jour dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
Thème(s) : Actions régionales, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un panneau visible, signalant l'obligation du port des EPI. Certaines parties sont toutefois peu lisibles. L'inspection demande à l'exploitant de remplacer le panneau et de transmettre un justificatif dans un délai d'1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'aucune mesure des concentrations des différents paramètres et polluants n'est effectuée sur les effluents rejetés par l'installation car elle fonctionne en circuit fermé. Cependant, lors de l'entretien annuel, les effluents sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration.

Le point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) n'est pas respecté, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription, en réalisant une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.4
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : La dernière mesure de bruit transmise à l'inspection date du 8/02/2022. L'exploitant indique à l'inspection qu'aucune mesure n'a été faite en 2025 mais elle est prévue en 2026. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le devis correspondant dans un délai d'1 mois puis l'étude lorsqu'elle sera réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois